



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-128 portant règlementation temporaire de la circulation en vue de l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L2212-2 et L.2213-1 à 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par Le Maire en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre l'implantation de poteaux va être réalisée au niveau de la D513 par l'entreprise FLTE - 1895 chemin de Paulet 82000 Montauban, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à garantir la bonne exécution de ces travaux et à préserver la sécurité des usagers de la voie publique précitée.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise FLTE pourra réglementer la circulation avec la mise en place d'une circulation alternée sur la voie publique concernée et sur l'emprise définie dans sa demande. Le stationnement et les dépassements seront strictement interdits sur la zone des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée dans les deux sens durant la durée des travaux pouvant aller du 05/01/2026 au 15/01/2026.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire des travaux conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise demeurera responsable de la surveillance et du maintien en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.



ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- L'entreprise FLTE.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Gimont.

Les organes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 18 décembre 2025
Le Maire, Bruno BLONDEAU

